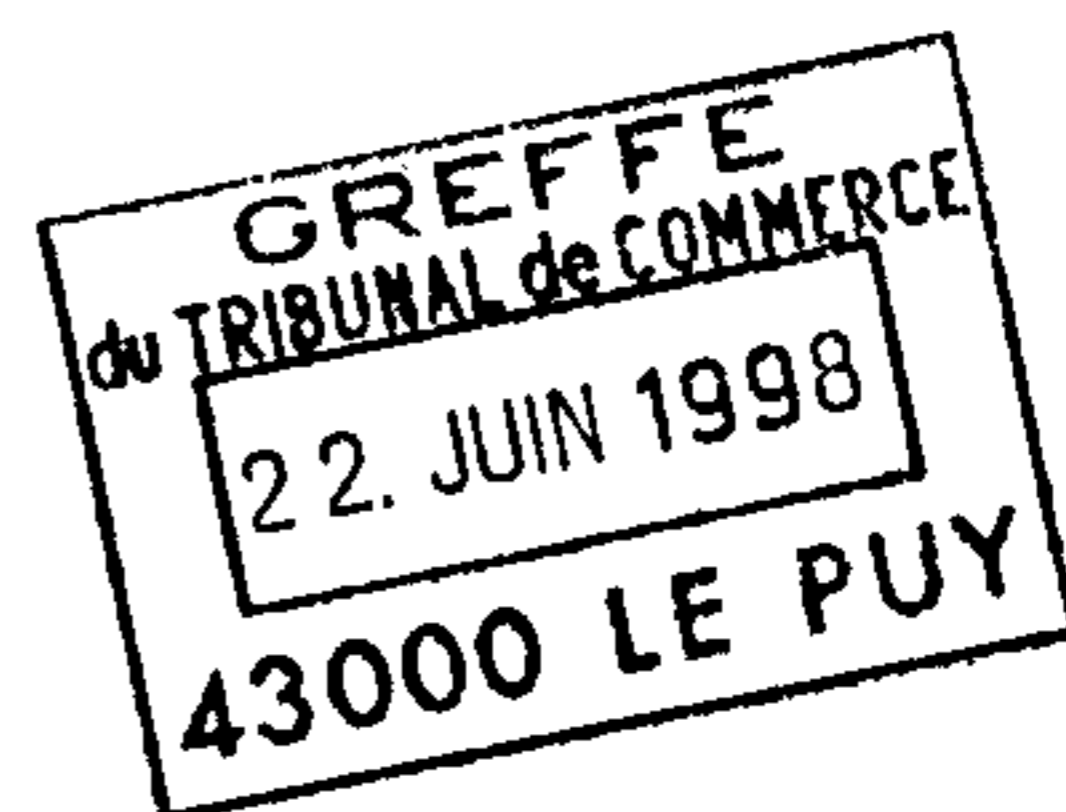


821373
980594

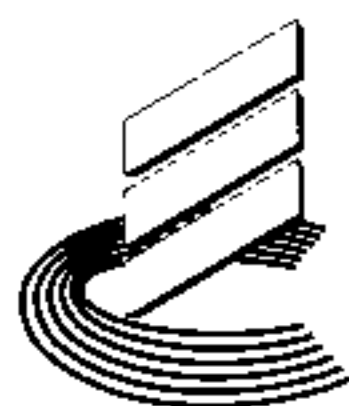


**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

ARNAUD FILS

DONT LE SIEGE EST A LES ESTREYS – 43000 POLIGNAC

EN SOCIETE ANONYME



jean-pierre alix

2

expert-comptable diplômé par l'état
commissaire aux comptes de sociétés
expert près la cour d'appel

jean pierre alix
jean-michel jamon
marie-christine duchampt

17 juin 1998

le puy-en-velay, le

Mesdames, Messieurs,

J'ai été désigné, vu les articles 69 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, comme commissaire dans le cadre de la transformation de votre société en société anonyme par l'associé unique en date du 2 juin 1998.

Cette mission consiste à :

1 - apprécier la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers et la situation de la société, en vue de sa transformation en société anonyme ;

2 - de ces évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera soumis à la collectivité des associés de la société « ARNAUD FILS » réunie en assemblée générale extraordinaire.

I - DEFINITION DE LA MISSION

Les textes régissant l'opération de transformation envisagée sont les suivants :

a) Article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales

« La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société »

b) Article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifié par la loi 88-15 du 5 janvier 1988 et par l'article 10 de la loi 94-126 du 11 février 1994

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un deux ; le rapport est tenu à la disposition des associés. »

c) Article 56-1 extrait de l'alinéa 2 du décret 67-236 du 23 mars 1967, pris en application de l'article 72-1 sus mentionné.

« Le rapport du commissaire à la transformation doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ».

II - EXECUTION DE LA MISSION

Les informations comptables les plus récentes mises à ma disposition sont celles du bilan arrêté le 31 décembre 1997.

Mes appréciations sur les valeurs sont donc fondées sur les éléments portés sur ce document.

Les données chiffrées ci-après tiennent compte de l'affectation du résultat de l'exercice 1997 votée par l'assemblée générale du 2 avril 1998.

III - VERIFICATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

1 - Actif immobilisé

Le montant de l'actif immobilisé s'élève à **260 158 F.** Il comprend les postes suivants :

- Fonds commercial	26 700
- Installations techniques matériel et outillage	41 136
- Autres immobilisations corporelles	186 786
- Autres titres immobilisés	2 000
- Dépôts et cautionnements	3 536

2 - Actif circulant

D'un montant total de **2 793 266 F.**, il correspond à :

- stock de matières premières et en-cours	761 241
- clients et comptes rattachés	1 692 640
- autres créances	44 571
- disponibilités	278 309
- charges constatées d'avance	16 505

3 - Dettes

Elles s'élèvent à **1 780 428 F.**, soit :

- Emprunts et intérêts courus à payer	64 138
- Autres dettes financières c/c d'associés	152 875
- Fournisseurs	782 099
- Dettes sociales et fiscales	670 420
-Avances clients	110 896

4 - Capitaux permanents

- capital social	300 000
- réserve légale	30 000
- réserve des plus values long terme	6 885
- autres réserves	<u>936 111</u>
	1 272 996

Ils correspondent à la différence comptable entre l'ensemble des éléments d'actif de la société et l'ensemble des éléments du passif, soit :

- actif immobilisé	+ 260 158
- actif circulant	+ 2 793 266
- dettes	<u>- 1 780 428</u>
	1 272 996

IV - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ne m'a été signalé par vos dirigeants.

V - SITUATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 15 mai 1982.

Le capital légal minimum d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne est fixé à 250 000 Francs.

La société ARNAUD FILS a un capital de 300 000 Francs qui devrait être porté à 400 000 Francs suite à l'augmentation de capital prévue dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998.

Le nombre d'associés sera de sept après l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998 de l'augmentation de capital envisagée et par l'agrément de cette même assemblée des nouveaux associés. La SARL ARNAUD FILS satisferait ainsi à l'obligation légale qui fixe à sept le nombre minimum d'actionnaires.

J'ai procédé à l'examen des états financiers suivants :

- bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1995
- bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1996
- bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

L'examen de ces documents, effectué conformément aux normes de révision comptable, a comporté les contrôles considérés comme nécessaires eu égard aux règles de diligence normales.

Il ressort de la comparaison des postes de bilan des exercices examinés que l'évolution de la société a été satisfaisante.

VI - CONCLUSION

J'atteste que le montant des capitaux propres de la société ARNAUD FILS tel que défini au paragraphe III alinéa 4, est supérieur au montant du capital social minimum imposé par la loi pour une société anonyme (250 000 Francs) ainsi qu'au montant du capital social actuel (300 000 Francs) de la société.

La société actuelle pourra se transformer en société anonyme sous réserve que l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998 adopte les résolutions qui agrément les nouveaux associés participant à l'augmentation de capital.

Je n'ai pas relevé l'existence d'avantages particuliers.

J'ai rédigé le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

Fait au Puy en Velay,

Le 17 juin 1998

Jean-Pierre ALIX